

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Biesles

Dossier n° : **PC0520502600004**

Date de dépôt :

26/06/2026

Demandeur :

Monsieur LAMBERT Philippe

Pour :

**Réaménagement, extension et
réhaussement d'une maison de
village à usage locatif + garage 3
places**

Adresse du terrain :

**34 Rue d'Ageville
52340 BIESLES**

PERMIS DE CONSTRUIRE DE MAISON INDIVIDUELLE (PCMI)

délivré au nom de la commune

Le Maire de **Biesles**,

Vu la demande de : PERMIS DE CONSTRUIRE DE MAISON INDIVIDUELLE (PCMI),
déposée le 26/06/2026 et complétée le 27/07/2026 par Monsieur LAMBERT Philippe,
demeurant 15 Rue d'Ageville, Biesles (52340),

Vu l'objet de la demande :

- pour : réaménagement, extension et réhaussement d'une maison de village à usage locatif + garage 3 places,
- sur un terrain situé 34 Rue d'Ageville - Biesles (52340),
- Zone : UA,
- pour une surface de plancher créée de 49 m²,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'affichage, en mairie, de l'avis de dépôt du permis de construire en date du 26/06/2026,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/04/2005 et modifié le 04/03/2014,

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à Biesles, le 03 août 2026
(Nom, prénom, qualité du signataire)

M. Michel ANDRE

Le Maire



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à
l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

Le (ou les) demandeur(s) peut(vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche **NE** prolonge **PAS** le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut(vent) commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : **il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.**